



RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01086

Numéro SIREN : 508 594 116

Nom ou dénomination : 2 L FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2013 sous le numéro de dépôt 3329

« Copie certifiée conforme »  
Le Président

**SAS "2 L FINANCE"**  
**SAS AU CAPITAL DE 5 000 €uros**  
21, avenue du Pré de la Roche  
60270 GOUVIEUX  
**RCS COMPIEGNE B 508 594 116**  
**SIRET : 508 594 116 00016 / APE : 6420Z**

**DÉPOSÉ LE**

**07 AOUT 2013**

Tribunal de Commerce de Compiègne

N°

3329

Lun des 20/08/2013

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 2013  
A NEUF HEURES**



L'an 2013, le **31 MAI**, à **neuf heures**, Monsieur Thierry RABIN, associé unique et **Président** de la société par actions simplifiée « 2 L FINANCE », S.A.S. au capital de 5 000 €,

**A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

- ⇒ Transfert du siège social ;
- ⇒ Nomination des commissaires aux comptes ;
- ⇒ Pouvoirs pour les formalités.

Il dépose sur le bureau :

- le rapport de la Présidence ;
- le projet des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;

Il adopte les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

Monsieur Thierry RABIN, associé unique et Président de la société, décide, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, de transférer le siège social primitivement fixé au : 21 avenue du Pré de la Roche 60270 GOUVIEUX (OISE), au 48 bd LEBEGUE 60530 NEUILLY EN THELLE (OISE).

Monsieur Thierry RABIN, associé unique, décide en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts relatif au siège social de la Société de la manière suivante :

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à ; 48 bd LEBEGUE 60530 NEUILLY EN THELLE (OISE). Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

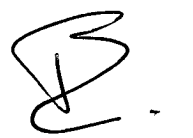
#### **DEUXIEME RESOLUTION**

Monsieur Thierry RABIN, associé unique, après avoir constaté la démission en décembre 2012 des commissaires aux comptes titulaire et suppléant, désigne en qualité de commissaire aux comptes titulaire, la société « SIGNATURE AUDIT ET CONSEIL », domiciliée 8, rue Gounod 75017 PARIS représentée par Monsieur Jean MARIE, et en qualité de commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Philippe DURANTHON domicilié 71, rue du Général LECLERC 95600 EAUBONNE, pour la durée restant à courir des mandats des commissaires aux comptes démissionnaires, soit jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice à clôturer le 30 septembre 2017.

### TROISIEME RESOLUTION

Monsieur Thierry RABIN associé unique dispose, en conséquence de tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra d'effectuer.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur Thierry RABIN associé unique lève la séance à dix heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par le Président.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'B' with a horizontal line extending to the right.

**COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LE PRESIDENT**



## **STATUTS DE LA SAS 2 L FINANCE**

**Mise à jour du 1<sup>er</sup> juin 2013**

---

**"2 L FINANCE"**  
**SAS AU CAPITAL DE 5 000 €uros**  
**48 bd LEBEGUE**  
**60530 NEUILLY EN THELLE (OISE).**  
**RCS COMPIEGNE : 508 594 116**

# S.A.S. « 2L FINANCE »

## **ARTICLE 1. Forme**

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date du 18 septembre 2008, elle est immatriculée au Greffe du Tribunal de PONTOISE sous le N° 508 594 116.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des Associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2011.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur et notamment les articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce, auxquels il sera fait référence pour tout ce qui ne serait pas expressément réglé par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

## **ARTICLE 2. Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition et la détention de tous titres de participation ou de déplacement, parts et actions de toutes autres sociétés et généralement de toutes valeurs mobilières ;

- La gestion de ces titres et valeurs mobilières ;

- La réalisation de toutes prestations administratives, informatiques, commerciales, financières et de direction générale au bénéfice des sociétés dont elle détient le contrôle ou la majorité des titres ou des droits de vote et plus généralement l'exécution de tous services requis par ces sociétés afin d'assurer leur administration, leur développement et leur animation ;

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

## **ARTICLE 3. Dénomination**

La dénomination sociale est « 2L FINANCE »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4. Siège social**

Le siège social est fixé à 48 bd LEBEGUE 60530 NEUILLY EN THELLE (OISE).

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

#### **ARTICLE 5. Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 6. Apports**

Il a été apporté à la société :

1-En numéraire : À la constitution et jusqu'à ce jour la somme de CINQ mille EUROS

Ci

5 000 €

#### **ARTICLE 7. Capital social**

Le capital social est fixé à 5 000 euros euros, divisé en 50 actions de 100 euros.

#### **ARTICLE 8. Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

#### **ARTICLE 9. Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

#### **ARTICLE 10. Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

#### **ARTICLE 11. Clauses particulières relatives au transfert des actions**

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être

réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **ARTICLE 12. Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

#### **ARTICLE 13. Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée par l'assemblée qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à

constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle).

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **ARTICLE 14. Directeur général**

##### **14 Directeur général**

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président de la société. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 50 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

#### **ARTICLE 15. Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

#### **ARTICLE 16. Décisions des actionnaires**

##### **ARTICLE 16. 1 Domaine réservé à la collectivité des actionnaires**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ ou chaque décision collective.

## **ARTICLE 16. 2 Décisions collectives des actionnaires**

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
  - Nomination renouvellement et révocation du président et du directeur général ;
  - Fixation de la rémunération du président ;
  - Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
  - Extension ou modification de l'objet social ;
  - Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
  - Transformation de la société ;
  - Prorogation de la durée de la société ;
  - Dissolution et liquidation de la société ;
  - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
  - Agrément des cessions d'actions ;
  - Exclusion d'un actionnaire ;
- 
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Sauf dispositions contraires à la loi ou aux présents statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 2/3 des voix pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- à la majorité simple des voix pour toutes autres décisions.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 14 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le

président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **ARTICLE 17. Convocation et information des actionnaires**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

#### **ARTICLE 18. Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin.

#### **ARTICLE 19. Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

#### **ARTICLE 20. Contrôle des comptes**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du code de commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

### **ARTICLE 21. Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

### **ARTICLE 22. Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

### **ARTICLE 23. Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

### **ARTICLE 24. Engagements pour le compte de la société**

~~Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.~~

### **ARTICLE 25. Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

### **ARTICLE 26. Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en CINQ originaux, à NEUILLY EN THELLE, le 31 MAI 2013

Thierry RABIN

**LISTE DES ASSOCIES ASSORTIE DU NOMBRE DE PARTS  
SOCIALES POSSEDE PAR CHACUN D'EUX**

Nom des associés	Nombre D'actions
Thierry RABIN	50
SOIT	50

**"2 L FINANCE"**

**SAS AU CAPITAL DE 5 000 Euros  
48 bd LEBEGUE  
60530 NEUILLY EN THELLE (OISE).  
RCS COMPIEGNE : 508 594 116**